

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, convoqué le 4 juillet 2025, s'est réuni sous la présidence de Mme Céline Salles, Présidente.

Conseillers communautaires présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, JN Jammet, P Cano, C Ladois, R Sassoli, P Laprebende, C Abadie, JM Castay, V Cyriaque, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thirot, JC Dazet, D Tugaye, P Baron, C Salles, C Falceto, R Rumeau (suppléant de JC Verdier), JC Laborie, C Daujan, L Soriano, JR Lannes (suppléant JF Daubian), JM Laffitte, D Pomies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, F Gouzenne, C Verdier, A Fonvielle, H Tujague, P Ducombs, C Bonnassies, M Moura, B Sarrelabout

Conseillers communautaires absents : JP Magni, J Bernichan, C Mailhos, JF Abadie, JF Doz, F Saphore, G Tanques, F Dupouey, M Nogues, M Doneys, F Monserrat, C Bousquet, D Jové, G Pujos, JM Le Mao, P Saintagne

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres présents : 37 (pour les délibérations présentées au point 1 jusqu'au point 8), puis 35 (pour les délibérations présentées au point 9 jusqu'au point 10), puis 33 (pour les délibérations présentées au point 11 jusqu'au point 13)

Secrétaire de séance : D Pomies

En amont des délibérations, présentation des points d'actualités suivants :

- Agenda PLUi
- Politique Habitat et modifications entraînées par la mise en place des trois volets du PACT
- Travaux de la Commission Economie
- Extranet Elus.

I/ Approbation du PV de séance du Conseil Communautaire du 03 juin 2025

Le Conseil Communautaire,

VU le procès-verbal de la séance du 03 juin 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 03 juin 2025.

II/ Rappel des délibérations prises par délégation

Aucune décision n'a été prise par la Présidente depuis le Conseil Communautaire du 3 juin 2025.

III/ Délibérations proposées lors du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025

1) Convention entre la Région, le GAL LEADER du Pays d'Auch et les EPCI pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

VU la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Pays d'Auch « GAL », signée le 20 septembre 2024 et ses annexes (Fiches action jointes en annexe 2),

VU la délibération D2024_14 du 13/05/2024 du PETR Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch, approuvant la stratégie du GAL 2023-2027, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027,

VU la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU la délibération N° CP/2024-12/15.01 du Conseil Régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire « Maintien et développement de l'activité des entreprises »,

VU la délibération N° CP/2025-05/15.09 du Conseil Régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le Conventionnement avec groupements d'actions locales LEADER,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Loi NOTRe, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le GAL du Pays d'Auch a notamment adopté des axes stratégiques pour ce programme LEADER 2023-2027 visant à « soutenir et développer l'économie de proximité, sociale et solidaire, l'agriculture et l'alimentation », « accompagner le développement des entreprises et des acteurs économiques »,

CONSIDÉRANT que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale,

CONSIDÉRANT qu'afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé par la Région un dispositif au cadre souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises » qui complète les dispositifs « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise » « Pass transformation » et « contrat Entreprise d'Avenir », seuls adaptés à la mise en œuvre de la politique régionale et à son intervention financière. L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale. Le dispositif souple sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.

Madame la Présidente souligne que cette convention ouvre la possibilité à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne d'apporter un soutien économique à des projets privés rentrant dans les critères d'éligibilité du programme LEADER 2023-2027 porté par le GAL du Pays d'Auch. Elle n'engage pas la collectivité à apporter une aide économique en cas de dépôt de dossier ; la décision d'apporter ou non un soutien économique sera débattue et validée en conseil communautaire. L'objectif *in fine* est de sécuriser un éventuel financement LEADER pour les entreprises en tant que contrepartie publique nationale, avec ou sans cofinancement de la Région Occitanie.

Il est ainsi proposé d'adopter la convention type entre le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch, les EPCI et la collectivité régionale / Région Occitanie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention type entre la Région Occitanie, le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER, (convention type

jointe en annexe 1),

- D'AUTORISER la Présidente à signer la convention.

2) Nouveau règlement d'intervention Aide à l'investissement immobilier des entreprises

VU le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 – art.3, considérant que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »,

VU la délibération n°2023/52 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 22 juin 2023 arrêtant le précédent dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises,

VU la Commission Economie du 26 mai 2025 proposant un nouveau règlement d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire souhaite soutenir le développement économique et l'investissement immobilier des entreprises du territoire Astarac Arros en Gascogne, dès lors qu'ils créent des ressources, maintiennent ou génèrent des emplois,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire souhaite adapter le règlement d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises aux enjeux de sobriété foncière, en privilégiant la réhabilitation, la rénovation ou la modernisation de bâtiments,

CONSIDÉRANT que le soutien économique apporté par la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne permettrait aux entreprises de bénéficier d'une aide de la Région Occitanie suivant son règlement en vigueur, en complément de son intervention,

CONSIDÉRANT que le règlement d'intervention en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne (en annexe) détermine les conditions d'éligibilité, d'attribution, de versement, d'annulation des aides pour répondre aux entreprises présentant un projet de développement ou de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier,

Madame la Présidente propose à l'assemblée de se prononcer sur le nouveau règlement d'intervention de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne relatif au dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le nouveau règlement d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises,
- DE MANDATER la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

3) Convention avec le Département du Gers pour le cofinancement de France Rénov

VU la compétence « Politique du logement et du cadre de vie :

- « Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Réalisation sur le territoire de la communauté de communes d'une opération programmée de l'habitat (OPAH) »

inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

La Présidente expose :

Par délibération du 13 mars 2024, et compte tenu de l'arrêt annoncé du programme CEE SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique), le conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a créé un nouveau dispositif d'intervention : le Pacte territorial France Rénov' qui permet le déploiement opérationnel, sur les territoires, du « service public de la rénovation de l'habitat ». Ce pacte s'organise sous la forme d'une convention entre l'ANAH et les maîtres d'ouvrages éligibles (EPCI)

ou leurs groupements et Département) sur la base des trois volets de missions suivants :

- **Un volet 1 sur la dynamique territoriale** afin de mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation et/ou adaptation de l'habitat ;
- **Un volet 2 sur l'information, le conseil et l'orientation** des propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient leurs revenus ;
- **Un volet 3 facultatif sur l'accompagnement des ménages** pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Cette nouvelle contractualisation avec l'ANAH, vient modifier l'organisation territoriale actuelle autour :

- des opérations programmées (OPAH et PIG) portées par certains EPCI
- du Guichet Rénov'Occitanie du Gers : (anciennement cofinancé par l'État (50%), la Région (20%) et le Département du Gers (30%).

Ce dernier devient aujourd'hui le Guichet France Rénov.

Au-delà d'être la porte d'entrée pour l'orientation et l'accompagnement des ménages vers les parcours les plus adaptés à leur situation en matière de rénovation énergétique, il devra, dès le 1^{er} janvier 2025, conseiller et orienter sur les 3 champs d'action de l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et l'insalubrité des logements).

De nouvelles permanences sur tous les EPCI seront également assurées.

Cet espace conseil n'étant plus porté par les Régions, il nécessite la participation des EPCI à son cofinancement.

Aussi le Conseil Départemental du Gers a proposé en octobre 2024 aux EPCI le maintien d'un service unique France Rénov', pour le volet 1 et 2 du Pacte territorial, en conventionnement avec le CAUE et l'ADIL.

Les élus du Département ont délibéré le 13 décembre 2024 afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un pacte territorial départemental sur les volets 1 et 2 à compter du 1^{er} janvier 2025 ; Il a conventionné avec l'ANAH suite à la délibération de ses instances le 7 mars 2025.

Le Préfet et le Président du Conseil Départemental ont co-signé un courrier précisant les modalités d'implication et de financement de chaque collectivité en date du 23 octobre 2024 (annexé à cette délibération).

Il appartient, par ailleurs, à chaque collectivité souhaitant signer avec l'ANAH un volet 3 du pacte sur leur territoire, en lieu et place des anciens OPAH, de se rapprocher des services de la DDT.

La Présidente propose de valider la convention de partenariat avec le Département du Gers pour le cofinancement du Guichet France Rénov 32, annexée à cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention proposée par le Département du Gers,
- **D'APPROUVER** le cofinancement du service France Rénov via cette convention pour un montant annuel de 1 980,00 € entre 2025 et 2027,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout acte permettant de mener à bien ce projet.

4) Convention redevance spéciale avec le SMCD Secteur Sud pour la collecte des déchets de l'EHTM, de la cantine et de l'école de Villecomtal-sur-Arros

VU la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés » inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au SMCD Secteur Sud afin de lui déléguer cette compétence,

VU la délibération du Comité Syndical du SMCD Secteur Sud en date du 11 avril 2025 définissant les modalités de mise en place de la redevance spéciale,

CONSIDÉRANT la nouvelle organisation du SMCD Secteur Sud concernant la collecte des déchets, supprimant le porte-à-porte,

La Présidente expose les difficultés de fonctionnement des sites de :

- L'EHTM à Montaut,
- La cantine et l'école à Villecomtal-sur-Arros.

Elle propose de maintenir une collecte sur ces sites et, pour se faire, de signer une convention avec le SMCD Secteur Sud qui fixe les montants de redevances spéciales dues, à savoir :

- 406,00 € pour l'EHTM à Montaut
- 655,84 € pour la cantine et l'école à Villecomtal.

Les conventions précisant les modalités techniques et financières sont annexées à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le maintien de ces points de collecte,
- D'APPROUVER les conventions et leurs modalités,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout acte permettant de mener à bien ce projet.

5) Modification des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'AGEN à la carte GEMAPI

VU la délibération du Syndicat Mixte des 3 Vallées en date du 4 novembre 2024 concernant « la modification de l'article 5 des statuts du SM3V », annexée à cette délibération,

VU la délibération du Syndicat Mixte des 3 Vallées en date du 16 avril 2025 concernant « l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'AGEN à la compétence GEMAPI du SM3V », annexée à cette délibération,

VU la proposition de modification de statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées, annexé à cette délibération.

VU l'avis favorable émis par le Comité Syndical du SM3V à la modification de l'article 5 des statuts et à la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Agen,

Mme la Présidente donne lecture aux membres du Conseil Communautaire des délibérations du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V), nommées précédemment. En effet l'assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents :

- De valider lors de sa séance du 4 novembre 2024 l'amendement rédactionnel de l'article 5 des statuts portant sur le transfert de compétence. Cette décision n'avait pas encore donné lieu à consultation de l'ensemble des membres du SM3V,
- De donner un avis favorable lors de sa séance du 16 avril 2025 à la demande d'adhésion formulée par la Communauté d'Agglomération d'AGEN, pour lui confier exclusivement sa compétence dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant du Gers.

Mme la Présidente précise, qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les deux décisions prises par le Comité du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'amendement rédactionnel de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées,
- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'AGEN au Syndicat Mixte des 3 Vallées pour lui confier sa compétence en matière de GEMAPI,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout acte permettant de mener à bien ce projet.

6) Actualisation du plan de financement prévisionnel pour la mise en valeur touristique : création de panneaux de valorisation touristique et artistique, audioguides et illustrations numériques des sites patrimoniaux

VU la compétence obligatoire « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

VU la délibération n°2022/78 du Bureau exécutif de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 19 décembre 2022 portant sur la mise en valeur touristique : création de panneaux d'information touristique, audioguides et illustrations numériques des sites patrimoniaux,

VU l'arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat au titre de la DETR datant du 30 mai 2023 à hauteur de 10 050,00 € avec un taux de subvention de 30% sur une dépense prévisionnelle du 33 500€ HT,

VU la fiche d'opportunité LEADER 2023-2027 suite au passage en comité de sélection du GAL Pays d'Auch en date du 10 décembre 2024 portant sur un montant LEADER maximum de subvention de 12 900 €,

CONSIDÉRANT que le projet connaît des adaptations face à la demande grandissante de mise en valeur de sites patrimoniaux ou artistiques du territoire, de 50 à 65 panneaux d'informations touristiques et de la création de cartels pour la mise en valeur des œuvres d'arts dans les villages du territoire, le budget prévisionnel doit être modifier,

Mme la Présidente propose d'actualiser le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre du programme de valorisation touristique du patrimoine et de la mémoire locale du territoire, ainsi que des sculptures installées dans les communes du territoire issues des symposiums organisés par Campagn'art.

Mme la Présidente souligne que ce projet permettra à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne de :

- Valoriser le patrimoine
- Développer l'offre touristique et artistique
- Apporter une plus-value touristique au territoire
- Sauvegarder la mémoire
- Permettre aux visiteurs de découvrir des édifices souvent fermés
- Promouvoir l'histoire locale et son identité auprès des habitants
- Participer à l'attractivité de l'Astarac.

Ainsi la présente délibération vise à approuver le nouveau plan de financement prévisionnel. Elle permettra également de solliciter le fonds LEADER.

Dépenses en € HT		Recettes en € HT		
Création et impression de 65 panneaux A3	14 175 €	Etat – DETR	10 050 €	28,70 %
Réalisation de 40 podcasts	15 412 €	Europe – LEADER	12 900 €	36,85 %
Création et impression de 31 cartels pour la mise en tourisme des sculptures	1 395 €	Autofinancement	12 062 €	34,45 %
Création de 31 pupitres en tôle pour l'installation des cartels	4 030 €			
Total	35 012 €	Total	35 012 €	100,00 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le nouveau montant prévisionnel de dépenses pour le projet de valorisation touristique à hauteur de 35 012 € HT,
- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **DE MANDATER** la Présidente à signer toute pièce afférente à ce projet,
- **DE DONNER** tout pouvoir à la Présidente pour solliciter les cofinanceurs et prendre toutes les dispositions utiles à cet effet.

7) Attribution des subventions 2025 aux associations sportives et culturelles d'Astarac Arros en Gascogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°2025/19 du 7 avril 2025 relative à l'adoption des budgets primitifs de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne pour l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT l'instauration suite au travail engagé par la Commission Sport/Culture et Vie Associative, d'un cahier des charges en faveur du soutien à la vie associative du territoire Astarac Arros en Gascogne,

La Présidente fait état de l'ensemble des 8 dossiers reçus de 7 associations différentes dans ce cadre :

- **ASSOCIATION CULTURE ET TRADITION EN ASTARAC (ACTA)** : « Renouveler son équipement » ; (1)
- **CAMPAGN'ART** : « Ateliers et manifestations culturelles » ; (1)
- **ALPHA 432 ZEN** : « Permettre aux personnes de tout âge d'accéder à la sérénité et au bien-être » ; (1)
- **CIRQUE ET CAMPAGNIE** : « Promouvoir les arts du cirque, enseignement cirque » ; (1)
- **J'ANIME VILLECOMTAL SUR ARROS (JAVA)** : « Festival ROCK in Villecomtal » ; (1)
- **VALS ET VILLAGES EN ASTARAC L'ISLE DE NOE XV** : « Offrir une activité sportive à tous les enfants d'AAG » et « L'âge d'or du rugby » ; (2)
- **ASSOCIATION POUR LES ARTISTES MONTEGUT-ARROS ECLECTIQUE (AMAE)** : « Proposer des spectacles d'arts vivants autre que musicaux en développant un programme culturel ». (1)

La Commission Sport/Culture et Vie Associative s'est réunie le mercredi 2 juillet 2025 à Belloc-Saint-Clamens pour examiner l'ensemble de ces dossiers.

Sur sa proposition, Mme La Présidente présente au Conseil Communautaire l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations du territoire ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANTS SOLICITES	MONTANTS ATTRIBUES
ACTA	750 €	500 €
CAMPAGN'ART	7 000 €	5 200 €
ALPHA 432 ZEN	500 €	300 €
CIRQUE ET CAMPAGNIE	3 000 €	2 900 €
JAVA	1 000 €	0 €
VALS ET VILLAGES EN ASTARAC L'ISLE DE NOE XV (2 projets)	500 € 500 €	400 € 400 €
AMAE	300 €	300 €
TOTAUX	13 550 €	10 000 €

La Présidente précise que l'ensemble de ces dossiers sont conformes aux critères d'éligibilité inscrits dans le cahier des charges (règlement d'attribution) de soutien au tissu associatif local.

Hors la présence de Mme A. Bourdallé et de Mme S. Lahille, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le versement de subventions comme présenté dans le tableau ci-dessus,
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour mettre en œuvre ces décisions et signer toutes pièces afférentes à ce projet.

8) Autorisation donnée à la Présidente de conclure un Bail Emphytéotique avec l'OPH 32 pour l'Habitat

VU les statuts de la Communauté de Communes et plus particulièrement, sa compétence en matière sociale et d'action en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n°2020/06 du 19 février 2020 relative au pré-projet d'Habitat Inclusif à Montaut en lien avec l'OPH 32,

VU la délibération n°2021/78 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 9 décembre 2021 actant le projet d'achat par la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, des parcelles pour la réalisation d'un projet d'habitat partagé à Montaut,

VU la délibération n°2023/33 du 13 avril 2023 concernant la convention de transfert d'ouvrage temporaire avec l'OPH 32,

VU la délibération n°2023/65 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 26 octobre 2023 actant le budget prévisionnel de la salle d'activité du projet d'habitat inclusif à Montaut,

CONSIDÉRANT la répartition financière du projet d'investissement entre :

- d'une part, la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, en charge de l'assainissement, des espaces extérieurs, des VRD, de la salle d'activité et de ses équipements,
- et d'autre part, l'Office de l'Habitat du Gers, en charge des 6 logements,

La Présidente expose à l'assemblée la nécessité d'établir un acte juridique sécurisant chacune des parties et respectant leurs investissements respectifs.

Elle souhaite donc proposer à l'OPH du Gers la signature d'un bail emphytéotique pour la seule partie des logements et jardins privatifs, pour un euro symbolique et sur une durée de 60 ans. Les logements étant positionnés au milieu de la parcelle, un droit de passage pour les réseaux sera également accordé.

Au-delà des investissements financiers, le projet étant construit en grande proximité géographique et pédagogique avec l'EHTM, la Présidente précise que les espaces extérieurs sont des éléments importants dans le projet de vie partagé comme la salle d'activité. Il semble donc impératif de garder la maîtrise foncière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la signature d'un Bail emphytéotique pour un euro symbolique avec l'OPH 32 concernant les bâtiments d'hébergement des résidents pour une durée de 60 ans sans rémunération annuelle.
- **DE MANDATER** la Présidente pour mettre en œuvre et signer toutes pièces afférentes à ce projet.

9) Définition de l'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion des Communautés de Communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 portant sur les compétences des Communautés de Communes,

VU la délibération de la Communauté de Communes n° 2021-10 en date du 17 mars 2021 approuvant la modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-07-12-00006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

Madame la Présidente rappelle que la définition de l'intérêt communautaire relève des pouvoirs de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, à la majorité des deux tiers.

Il est proposé à l'assemblée plénière d'approuver la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

1. Pour les compétences obligatoires :

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- constitution de réserves foncières ;
- adhésion au PETR d'Auch

1.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- la mise en place d'une stratégie de communication commerciale à l'échelle du territoire intercommunal
- les actions collectives menées à l'échelle du territoire communautaire
- les communes sont compétentes pour l'animation, la sauvegarde des commerces et l'intervention sur les baux-commerciaux des centre-bourgs (en dehors des ZAE)

1.3 Politique du logement et du cadre de vie :

- évaluation des besoins, inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation de programmes correspondants
- animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire (adhésion à l'ADIL et au CAUE)

2. Pour les compétences supplémentaires :

2.1 Voirie d'intérêt communautaire :

- avenue de l'Industrie, de la RN 21 à la limite de la zone d'activités (Ets Curdi) à Villecomtal

ajoutant en compétence supplémentaire le « Pôle petite enfance/enfance-jeunesse » :

- Animations ponctuelles
- Fonctionnement et investissement des activités périscolaires
- Fonctionnement et investissement des activités extrascolaires
- Développement de toute action en faveur de la petite enfance,

Et également de se prononcer sur la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne selon les termes et les modalités qui lui ont été présentés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la modification des compétences supplémentaires et les statuts ainsi modifiés de la Communauté de Communes, avec effectivité à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE MANDATER** la Présidente à notifier cet avis aux communes membres en leur demandant de se prononcer sur celui-ci selon les règles de la majorité qualifiée suivante : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou 50 % de la population représentant les 2/3 des communes,
- **DE MANDATER** la Présidente à déposer, auprès de la Préfecture du Gers, et au terme de cette consultation, une demande ayant pour objet d'arrêter les nouveaux statuts.

IV/ Questions diverses

FPIC 2025 : Madame la Présidente ne propose pas de délibérer sur le montant du FPIC pour l'année 2025 car propose le maintien du FPIC pris par délibération en 2024.

La séance est levée à 21h05.

La Présidente,



Céline SALLES



- chemin rural n° 24 de la Boubée à Villecomtal
- voie à classer ZAE de Miramont d'Astarac
- voie sur la parcelle ZH97 desservant le multi-accueil de St Elix Theux

2.2 Equipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- fonctionnement et investissement des écoles à l'exception des logements de fonction des enseignants

2.3 Equipements culturels

- fonctionnement et investissement de la ludothèque

2.4 Equipements sportifs

- fonctionnement et investissement de la piscine de Villecomtal-sur-Arros

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

« Pôle personnes âgées »

- mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées :

- gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
- gestion d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- gestion d'un service de portage de repas
- soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public
- instruction des demandes d'aide sociale légale relatives aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas
- mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne
- réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées : EHTM de Montaut d'Astarac.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la définition de l'intérêt communautaire tel que présenté, avec effectivité à compter du 1^{er} janvier 2026.

10) Modification des statuts de la Communauté de Communes (transfert du pôle enfance jeunesse vers la Communauté de Communes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L5214-16 du 13 avril 2025,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'audit financier 2024/2025, plusieurs stratégies financières ont été proposées dont celle relative au transfert de la compétence portant sur les actions à destination du pôle petite enfance/enfance-jeunesse auprès de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

CONSIDERANT que l'intégration de cette compétence, gérée par le CIAS Astarac Arros en Gascogne, est un levier permettant à la Communauté de Communes d'améliorer sa dynamique financière recherchée, et contribuer à une gestion des services plus cohérente (transfert du personnel périscolaire, extrascolaire, crèches – diminution de la subvention versée au CIAS – annulation de certaines facturations entre budgets),

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire a été redéfini par délibération n°2025-38 du 10 juillet 2025,

Madame la Présidente expose à l'assemblée une proposition de nouveaux statuts.

Après en avoir pris connaissance, Madame la Présidente propose aux conseillers communautaires de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne en